



Ville de Cerny

Essonne

8rue Degommier 91590 CERNY ☎01 69 23 11 11 @ mairie@cerny.fr

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2025 / II / 69 – 9.1 RÈGLEMENTANT LES BRUITS DE VOISINAGE ET AUTRES NUISANCES SONORES

Le Maire de CERNY (Essonne),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2214-4,

VU le Code pénal, notamment ses articles R.610-5 et R-623-2,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1 à L.1311-4, L.1312-1 et R.1336-6 à R.1336-16,

VU le Code de l'environnement et notamment son article R.571-92,

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique,

VU les arrêtés ministériels du 18 mars 2002 et 22 mai 2006 relatifs aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Essonne, notamment ses dispositions relatives au bruit,

VU l'arrêté municipal du 20 juin 1989 réglementant les nuisances sonores,

CONSIDÉRANT qu'aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes, la tranquillité publique et de protéger la santé publique,

CONSIDÉRANT qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans le domaine de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer les émissions de bruits excessifs de nature à troubler le repos et la tranquillité des habitants de Cerny,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions municipales antérieures portant réglementation du bruit et des nuisances sonores, et notamment l'arrêté municipal du 20 juin 1989 sus-visés.

Article 2 : Dans tous les lieux publics, espaces publics ou établissements recevant du public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif et répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :

- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que microphones, postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs
- Les véhicules à moteur en fonctionnement et les réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation
- de l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice et de tous engins, objets, dispositifs, jouets bruyants
- de la manipulation, le chargement ou le déchargement de matériaux, matériels ou objets quelconques ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

Article 3 : Sur demande préalable, des dérogations aux dispositions de l'alinéa précédent peuvent être accordées lors de circonstances particulières, telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions. Une demande devra être adressée en mairie au moins quatre semaines avant le début de l'évènement.

Article 4 : Sauf disposition spécifique décidée par le Maire, une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier, la fête nationale du 14 juillet, la fête de la musique ainsi que pour les fêtes organisées par la commune jusqu'à 1h00. Cette dérogation ne vaut pas autorisation de report de fermeture des débits de boissons et des restaurants ou de tout autre établissement soumis à une réglementation particulière.

Article 5 : Les exploitants d'activités sportives ou de loisirs doivent prendre toutes les précautions afin d'éviter de troubler la tranquillité du voisinage. L'organisation de telles activités sur la voie publique nécessite une autorisation municipale et éventuellement préfectorale, qui peut les réglementer afin d'en limiter les nuisances.

Article 6 : Sans préjudice de l'application de réglementations particulières, toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits ou des vibrations gênant pour le voisinage doit prendre toutes les précautions pour éviter la gêne, en particulier par l'isolation phonique des matériels ou des locaux, ou par le choix des horaires de fonctionnement.

Article 7 : Les chantiers de travaux publics ou privés sont autorisés tous les jours de la semaine (voir horaires ci-dessous) et interdits toute la journée des dimanches et jours fériés. Seuls les travaux et activités relevant d'une intervention concernant des missions de service public, de salubrité ou de sécurité publiques, effectués par les services de la commune, en régie ou par le biais de ses prestataires dûment désignés, les concessionnaires (gaz, électricité, assainissement et eau potable) ou les services d'urgence et de secours ne sont pas soumis à ces dispositions.

Horaires de la semaine :

Du lundi au vendredi : entre 8h00 et 19h00

Le samedi : entre 9h00 et 12h00 et entre 14h00 et 18h00

Il est nécessaire que les travaux considérés doivent être effectués en dehors des périodes autorisées, des dérogations pourront être accordées par le Maire.

Article 8 : De jour comme de nuit, les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée, notamment par l'utilisation répétitive, intensive et fréquente d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, ou par la pratique d'activités ou de jeux...

Article 9 : Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité et la santé des voisins, de jour comme de nuit. Les propriétaires de chiens doivent éviter que ceux-ci n'aboient de façon répétée ou intempestive.

Article 10 : Les matériels et outillages, conformes aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, relatifs aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments (tels que tondeuses à gazon, coupe-bordures, taille-haies...), susceptibles de causer une gêne pour la tranquillité publique en raison de l'intensité sonore de leur utilisation, ne doivent être utilisés que pendant les périodes suivantes :

- Les jours ouvrables de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 20 h 00
- Les samedis de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 00
- Les dimanches et jours fériés de 9 h 00 à 12 h 00

Article 11 : L'utilisation de matériels non conformes aux dispositions des arrêtés du 18 mars 2002 et 22 mai 2006 est interdite.

Article 12 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur. Il pourra notamment être fait application des dispositions des articles R.1337-7 à R.1337-10-2 du Code de la santé publique.

Article 13 : Le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guigneville-sur-Essonne et l'ASVP de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

Fait le 19 août 2025
Marie-Claire CHAMBARET,
Maire de Cerny



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.